CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 223.248 du 23 avril 2013

A. 199.081/XIII-5795

En cause : **ROTTHIER** Fabienne,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne GREGOIRE et
Antoine GREGOIRE, avocats,
avenue Blonden 21
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
Route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

L'INTERCOMMUNALE DES EAUX DU CENTRE DU BRABANT WALLON, en abrégé **"I.E.C.B.W.,**
ayant élu domicile chez
Mes Bernard PAQUES et
Sylviane LEPRINCE, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2011 par Fabienne ROTTHIER qui demande l'annulation de "l'arrêté du 29 novembre 2010 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité qui a accueilli le recours introduit la S.C.R.L. I.E.C.B.W. (INTERCOMMUNALE DES EAUX DU CENTRE DU BRABANT WALLON) contre l'arrêté du 4 août 2010 des fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance qui lui ont refusé un permis unique visant à implanter et exploiter une cabine à haute tension, un piézomètre de contrôle, une prise d'eau destinée à la consommation humaine d'un

débit d'exploitation de 690.000 m³/an et un transformateur statique d'électricité (de type sec) d'une puissance de 100 kwa dans un établissement situé Route de la Marache, 10 à Lasne/Ohain";

Vu la requête introduite le 28 mars 2011 par laquelle l'INTERCOMMUNALE DES EAUX DU CENTRE DU BRABANT WALLON, en abrégé "I.E.C.B.W." demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 13 avril 2011 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 11 décembre 2012 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu le rapport de M^me^ VANDERHELST, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 mars 2013 convoquant les parties à comparaître le 16 avril 2013 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. HENDRICKX, loco Mes E. ORBAN de XIVRY et J.-F. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me G. WINAND, loco Mes B. PAQUES et S. LEPRINCE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ VANDERHELST, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 11 décembre 2012, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-trois avril deux mille treize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme MOREL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

C. MOREL. M. HANOTIAU.